

Arrêt

n° 165 901 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 avril 2016, à 22 heures 44' par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), prise à son égard et notifiée le 8 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M MAKIADI MAPASI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également, dès lors que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée a été prise et notifiée le 8 avril 2016.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 4 janvier 2016, en provenance de Kigali.

La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 12 janvier 2016.

Lors de son interview dans les bureaux de la partie défenderesse, la partie requérante a également déclaré avoir introduit une première demande d'asile aux Pays-Bas en 2011, et avoir quitté ce pays suite au rejet de sa demande d'asile pour retourner au Burundi en 2013, où elle serait restée jusqu'à son départ pour la Belgique.

Le 21 février 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités néerlandaises une reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit ci-après « Règlement Dublin III ».

Le 9 mars 2016, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord sur ladite reprise en charge, sur la base de l'article 18.1.d), du Règlement Dublin III.

Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [...] délivrée le 13 juillet 2015, a précisé être arrivé en Belgique le 4 janvier 2016;

Considérant que le candidat a introduit le 12 janvier 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 24 février 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de reprise en charge du requérant [...];

Considérant que les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 [...] en date du 9 mars 2016;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...]

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...], le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile aux Pays-Bas le 26 septembre 2011;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Burundi en septembre 2011 pour le Congo avant de retourner après trois ou quatre jours au Burundi, qu'il s'est rendu toujours en septembre 2011 au Rwanda où il a pris un avion pour les Pays-Bas, pays où il a résidé à peu près jusqu'à la moitié de l'année 2013, que fin 2013 il a rejoint la Burundi qu'il a quitté une nouvelle fois le 2 janvier 2016 pour la Rwanda avant d'entreprendre par avion son voyage vers la Belgique, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit sa demande d'asile aux Pays-Bas;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique attendu que c'est un pays où on y parle français tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple la langue du pays où la demande d'asile du demandeur doit être traitée), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant qu'il est possible au candidat de suivre pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités des Pays-Bas, des cours de néerlandais, qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 21.-23, 30, 33 et 35), ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile;

Considérant que le requérant a en outre affirmé que le passeur l'a déposé en Belgique tandis que cet argument (étayé par aucun élément de preuve) ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé;

Considérant que les Pays-Bas sont un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque les Pays-Bas sont soumis à la Directive européenne 2013/33/CE à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités des Pays-Bas du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il ne veut pas être transféré vers les Pays-Bas parce qu'il avait déjà demandé l'asile une première fois et que celle-ci avait été refusée, et qu'il ne veut pas retourner dans un pays où sa demande d'asile avait été refusée, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, et qu'il a affirmé qu'il n'a rien à ajouter hormis le fait qu'il a quitté les Pays-Bas étant donné qu'il s'était déclaré en tant que Congolais en plus de sa demande refusée et de l'ordre de quitter le territoire, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis aux directives européennes 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la nouvelle demande d'asile que celui-ci pourrait introduire dans ce pays, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités des Pays-Bas ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas n'a pas répondu ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités des Pays-Bas au même titre que les autorités belges (pp12 à 49), que l'analyse du rapport AIDA précité (notamment pp. 48-49) ne démontre nullement que les demandes d'asile des ressortissants congolais ou burundais seraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités néerlandaises, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas, qu'il ressort du rapport AIDA (pp 38-40) que l'intéressé

peut introduire une nouvelle demande d'asile auprès l'IND et qu'il doit invoqué de nouveaux éléments, que ce rapport met en évidence que si la demande d'asile "ultérieure" des demandeurs n'est pas rejetée dans le "one-day review" (le même jour) et qu'elle nécessite des recherches supplémentaires, les demandeurs d'asile sont pris en charge par les autorités des Pays-Bas (logement...) jusqu'à la prise de décision, que ledit rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32, qu'il ne condamne pas cette pratique et qu'il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, et qu'il pourra (ré-) évoquer ces éléments auprès des autorités des Pays-Bas dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il était maltraité par des Congolais dans le centre attendu que ceux-ci lui reprochaient de ne pas être un vrai Congolais;

Considérant toutefois que les affirmations du candidat concernent des personnes qui ne représentent pas les autorités des Pays-Bas, qu'il a eu et qu'il aura tout le loisir de demander la protection des autorités des Pays-Bas et de les informer des atteintes dont il a fait ou dont il fera l'objet sur le territoire des Pays-Bas, qu'il ressort du dossier du candidat que celui-ci n'a pas fait appel à la protection des autorités des Pays-Bas ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection puisqu'il a expliqué qu'il n'en a pas parlé aux autorités des Pays-Bas parce qu'il était trop intimidé, et qu'il n'a dès lors pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, et s'il venait à solliciter la protection des autorités des Pays-Bas, celles-ci lui refuseraient une protection, qu'elles ne sauront garantir sa sécurité ou encore qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, dans la mesure où les Pays-Bas sont une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur le territoire des Pays-Bas;

Considérant que le candidat a en outre déclaré qu'il n'a pas de raisons contre les conditions d'accueil ou de traitement aux Pays-Bas;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités des Pays-Bas en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers les Pays-Bas; Considérant que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays-Bas est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé(e) vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant

au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays- Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport il n'est pas donc démontré que les autorités des Pays-Bas menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de cet dernier se serait pas examinée conformément aux obligations internationales des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA précité (notamment les pages 36 à 38 relatives au Safe Country Concepts et au Treatment of Specific Nationalities) ne démontre nullement que les demandes d'asile des ressortissants burundais feraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités néerlandaises; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités des Pays- Bas ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013; »

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, bien que la requête ne comporte pas de rubrique clairement consacrée à l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil observe que, dans une rubrique intitulée « *conditions de l'extrême urgence* », la partie requérante soutient en substance ceci : « *Le requérant n'a pas confiances aux (sic) autorités des Pays-Bas qui ce (sic) sont déjà compromises en se précipitant sans vérification de marquer leur accord (sic) à la reprise alors que l'article 22 du Règlement 604/2013 oblige l'Etat membre requis à procéder aux vérifications nécessaires. Qu'avec cet accord, les autorités des Pays-Bas sont persuadées que le requérant est toujours resté sur le territoire, ce qui ne garantira pas l'examen de cette présente demande de protection internationale* ».

Il est apparu des débats à l'audience que la partie requérante reproche aux autorités néerlandaises de ne pas avoir tenu compte de ce qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres à l'issue de la procédure d'asile menée aux Pays-Bas.

Force est toutefois de constater que la partie requérante n'établit nullement avoir communiqué en temps utile aux autorités néerlandaises la preuve de son allégation, reconnaissant au demeurant avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse les documents joints à son recours par ce biais seulement et dès lors tardivement.

Le Conseil doit dès lors constater que la crainte exprimée par la partie requérante, et qui constitue l'unique fondement de son argumentation d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, est manifestement non fondée.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut d'établir dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize, par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. GERGEAY